



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée  
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichement »  
sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle  
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3031

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3031, déposée complète par M.Thomas RAYMOND le 17 mars 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne le 6 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher les parcelles AB 76, 77, 78, 79, 80 et 81, pour une superficie totale de 3 ha dans le cadre d'une exploitation agricole afin d'utiliser l'espace en prairie temporaire (fourrage durant la période hivernale et pâturage), sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 74 a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le projet se situe dans un secteur à enjeux potentiellement forts en matière de biodiversité comme l'atteste son classement au sein :

- du Parc régional des Volcans d'Auvergne ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 des monts du Cantal,
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois de la Pinatelle » caractérisée pour son fort intérêt patrimonial et sa fonction d'habitat pour les populations animales (fonction d'étapes migratoires notamment) et végétales,
- entre deux cours d'eau (ruisseaux de Fons Nostre et de la Fougas) classés en zone Natura 2000 Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon, susceptibles d'abriter des espèces protégées (notamment loutre et écrevisse à pattes blanches) ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'éléments permettant d'écarter la présence de zones humides ;

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet de défrichement sont incluses dans un massif de forêts anciennes, bien que ces parcelles aient déjà fait l'objet d'un déboisement en 2012, et que depuis cette date aucune végétation arbustive de colonisation n'a semble-t-il été constatée, ni qu'aucune plantation n'ait été effectuée alors que la sensibilité du secteur requiert le maintien de la continuité du couvert boisé ;

**Considérant** que, bien que le pétitionnaire s'engage à maintenir une zone de 50 mètres minimum entre les parcelles à défricher et les ruisseaux mitoyens pour éviter un éventuel impact du projet sur la qualité des cours d'eau, le projet nécessite une analyse approfondie des enjeux du site et des inventaires de terrains afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts liés à la destruction de 3 ha d'espace boisé au sein de ce massif boisé marqué par des enjeux de protection des milieux naturels ;

**Considérant** que le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ( article L 411-1 du code de l'environnement) ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 3 ha situés sur la commune de Neussargues-en-Pinatel au lieu-dit Lac du Pêcher est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et en particulier de déterminer précisément les enjeux du site en matière de zones humides et de recensement de la biodiversité afin de déterminer les mesures adaptées afin d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3031 présenté par M.Thomas RAYMOND, concernant la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 avril 2021,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

La chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale



**Karine BERGER**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03